



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 avril 2019

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L. EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, :
Échevins ;
C. BROUIR : Président du C.P.A.S ;
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P.
SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, ~~Mr. V. VANROSSOMME~~, Me. D.
VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. V. BOUGARD, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS,
Mr. F. DELCOMMENE, Mr. A. SOLOT : Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

20h00 : Le Président ouvre la séance.

Le Président demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

Il excuse Monsieur VANROSSOMME.

20h01 : Le Chef de Corps f.f rejoint la table des débats pour l'examen des points du Conseil de Police

20h09 : Le Chef de Corps f.f quitte la table des débats. Le Conseil de Police est clos.

21h21 : Le Président clôt la séance publique

21h22 : La séance huis clos débute.

Le Directeur général sollicite la parole afin d'informer les membres du Conseil communal du prochain départ à la retraite de l'actuel responsable du département urbanisme.

Il expose que cette information n'a pu être présentée de manière officielle au Conseil communal compte tenu de la communication de cette information par l'intéressé après le Collège communal qui a arrêté l'ordre du jour du présent Conseil communal.

Aussi, afin de ne pas perdre de temps dans le remplacement de Monsieur BAUWENS, le Directeur général sollicite l'autorisation du Conseil communal de pouvoir initier la procédure de recrutement via une décision du Collège communal qui sera ensuite proposée à la ratification du Conseil communal lors de la séance du mois de mai.

Il remet en séance un exemplaire de la description de fonction qu'il soumettra au Collège communal et sollicite de recevoir les remarques éventuelles pour le vendredi 03 mai 2019.

21h31 : Le Président clôt la séance.

Séance publique

1. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 25 mars 2019

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du lundi 25 mars 2019 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de police,
Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 25 mars 2019.

Article 2. De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

2. Zone de Police - Décision de l'Autorité de tutelle - Approbation du Budget 2019

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, not. l'article 72, §2, al. 3 ;

Vu l'Arrêté royal portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police, not. l'article 7 ;

Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle ;

Le Conseil de Police

Article unique. Prend connaissance de l'Arrêté du Gouverneur du 27 mars 2019 par lequel le Gouverneur de la Province de Namur a arrêté la délibération du Conseil communal votant le budget 2019 de la zone de police 5308 - Jemeppe-sur-Sambre pour l'exercice 2019 (régime de tutelle spéciale d'approbation).

3. Zone de Police - Renouvellement de la licence XRY

Vu la loi du 07 Décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu le Code d'Instruction Criminelle et plus particulièrement ses articles 46 bis, 56, 88 bis et 90 quater relatifs à l'utilisation des moyens de recherches électroniques par les services de Police;

Vu la Loi du 1er mars 2019 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Considérant que la Zone de Police utilise depuis plus de dix ans un logiciel de récupération des données des appareils de téléphonie mobile;

Considérant que ce dispositif est très utile à l'aboutissement d'enquêtes complexes et difficiles dans un contexte en perpétuelle évolution;

Considérant que la validité de la licence utilisée par la Zone de Police est aujourd'hui expirée et doit impérativement être renouvelée pour le bon fonctionnement des services;

Considérant qu'avec les nouvelles technologies utilisées par les suspects, la Zone de Police a besoin du logiciel complémentaire afin d'extraire les datas transmises ;

Considérant que, dans un souci de simplifier les procédures administratives, il serait opportun de prévoir le renouvellement annuel de la licence pour une durée maximale de deux années avec la faculté de résilier le renouvellement chaque année;

Considérant que la prospection du marché a eu lieu et qu'une offre de prix de la société MSAB qui fournit cette licence a été réceptionnée ;

Considérant que le coût du renouvellement de la licence s'élève à 5.695,00 € HTVA soit 7.118,75 € TVAC pour la première année ;

Considérant qu'au budget ordinaire, l'article budgétaire 330/124-06 « Prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction » présente un solde de 16.127,00 €, suffisant pour financer le renouvellement de la licence pour un an;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de police ;

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser la Zone de Police à renouveler annuellement la licence de récupération des données d'appareils de téléphonie mobile (Licence XRY) pour une durée d'un an.

Article 2. De faire notifier par la Zone de Police la présente décision à la société MSAB, sise Hornsbruksgatan, 28 à Stockholm (Suède) au regard de l'offre réceptionnée pour un montant de 5.695,00 € HTVA soit 7.118,75 € TVAC pour la première année.

Article 3. De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial ainsi qu'au service de la tutelle.

4. Zone de Police - Acquisition d'un véhicule type combi.

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et principalement ses articles 2, 4 et 15;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;
Considérant que le véhicule VW combi est utilisé depuis neuf ans par la Zone de Police, a plus de 217.000 km et devient vétuste;
Considérant que le remplacement de ce véhicule est indispensable à la poursuite du travail du service intervention de la Zone de Police dans le cadre de son fonctionnement quotidien;
Considérant l'existence d'un marché public fédéral référencé « **DSA 2016 R3 010- Lot 37 DA** » relatif à l'acquisition de ce type d'équipement par les Zones de Police;
Considérant que le coût total de l'achat du véhicule VW combi équipé s'élève à la somme de 57.681,91 euro TVAC selon les termes du marché identifié ci-dessus;
Considérant que cette somme peut être imputée à l'article **33003/743-52 « Achat de véhicule - combi »**, inscrit à l'exercice 2019 du budget extraordinaire de la Zone de Police;
Considérant que cet article budgétaire présente un solde de 58.000,00 euro à la date du 1 avril 2019;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil de Police ;

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser la Zone de Police à acquérir le véhicule VW combi selon les termes du marché public fédéral référencé « **DSA 2016 R3 010- Lot 37 DA** ».

Article 2. De faire notifier par la Zone de Police la présente décision à la société DIETEREN, sise Rue du Mail 50 à 1050 Bruxelles, adjudicataire du marché public fédéral concerné.

Article 3. De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial ainsi qu'au service de la tutelle.

5. Zone de Police - Délégation de compétences - Exercices budgétaires 2019 à 2024

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux modifié par la Loi du 1er mars 2019;
Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de Police;
Considérant que le Conseil de Police peut déléguer ses pouvoirs au Collège de Police pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire de la Zone de Police;
Considérant qu'en vue d'accélérer, d'alléger ou d'assouplir la procédure en cette matière, il est opportun que le Conseil de Police fasse usage de cette faculté de délégation;
Considérant que cette matière relève de ses compétences;

La Députée-Bourgmestre présente le point.

Monsieur SERON rappelle la position du Groupe PEPS sur un point similaire présenté au profit de l'Administration.

« *Nous voterons donc « non* » » précise-t-il.

La Députée-Bourgmestre lui répond qu'il ne s'agit ici que de reconduire une mesure qui existait déjà lors de la précédente législature.

Le Conseil de Police,
Décide par 19 "oui" et 5 abstentions :

Article 1er. De déléguer au Collège de Police ses pouvoirs en matière de passation de marchés publics de travaux, fournitures et services inscrits au budget ordinaire de la Zone de Police.

Article 2. Que cette délégation vaut pour les exercices budgétaires 2019 à 2021.

Article 3. De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial, au chef de Corps f.f. ainsi qu'au service de la tutelle.

6. Conseil communal - Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 25 mars 2019 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité:

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 25 mars 2019.

7. Conseil conjoint Commune - CPAS - Approbation du procès-verbal de la réunion conjointe du 25 mars 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26 bis de la loi organique des CPAS ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 25 mars 2019 du Conseil conjoint retranscrit fidèlement les échanges de vue des Conseils réunis;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article unique. D'approuver le procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale qui s'est déroulée le 25 mars 2019.

8. Interpellation citoyenne - Interpellation des membres du Collège communal en séance publique du Conseil

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le courriel adressé par Monsieur Bernard VANDENBULCKE sollicitant son droit d'interpellation du Collège communal en séance du Conseil communal quant à la situation des migrants séjournant à Spy ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2019 établissant que les conditions de validité de l'interpellation telle qu'elle a été introduite sont rencontrées ;

Conformément aux dispositions du ROI du Conseil communal (articles 67 à 72), il est offert aux citoyens un droit d'interpellation du Collège communal.

Monsieur Bernard VANDENBULCKE souhaite faire usage de ce droit et a, à cette fin, adressé par courriel, en date du 09 avril 2019, le texte qu'il souhaite adresser au Collège communal, en séance du Conseil, relatif à la situation des migrants séjournant à Spy.

« Madame la Députée-Bourgmestre

Monsieur le Président

Mesdames et messieurs les échevins et conseillers communaux

Avant toute chose, permettez-moi de vous remercier pour toute l'attention que vous voudrez bien accorder à cette interpellation citoyenne.

Je m'adresse à vous en tant que citoyen, mais aussi en tant que membre du Collectif S13 depuis sa création en décembre 2018.

Jusqu'en novembre 2018, nous étions loin d'imaginer qu'une telle misère humaine se déroulait dans notre entité, et particulièrement à SPY. C'est que le plus souvent la misère humaine est discrète.

Dans le bas du village, nous les voyions bien passer ces « migrants ». Le matin dans un sens et le soir dans l'autre sens. Rien d'anormal puisque, par définition, les migrants sont appelés à se déplacer !

La prise de conscience, le déclic s'est produit lorsque nous avons été alertés par une riveraine de l'autoroute. Cette personne, plus exactement cette famille vit journallement la détresse de ces gens, perdus entre le rêve d'un eldorado anglais et l'impossibilité de retourner chez eux. Aujourd'hui, leur cheminement s'arrête pour un moment à SPY, au bord de l'autoroute, survivant misérablement et en logeant souvent à même le sol, sous des abris de fortune fait de bric et de broc.

Face à ce drame humain qui se déroulait sous ses yeux, cette riveraine et les membres de sa famille, ne se sont posés aucune question. Ils ont tout simplement répondu à l'appel de leur cœur en secourant leurs nouveaux voisins en grande détresse. Ils l'ont fait aussi simplement, qu'en hiver nous nourrissons les oiseaux au fond de notre jardin.

Qui sont-ils ces migrants, transmigrants que nous préférons appeler réfugiés, amigrants ou invités ?

La plupart d'entre eux sont des Erythréens fuyant la pire des dictatures africaine, fuyant un pays qui est une véritable prison à ciel ouvert, un pays où chaque jeune, dès sa dernière année de scolarité est enrôlé de force dans l'armée pour une durée indéterminée et exploité comme esclave par le régime.

Faut-il que le mal de vivre soit aussi insupportable pour pousser ces gens à tout quitter, à mettre leur vie en danger pour entreprendre un périlleux voyage vers ce qu'ils pensent être l'eldorado, l'Angleterre.

*Aujourd'hui, certains d'entre eux sont chez nous, à SPY, à bout de force, découragés, sans espoir de retour. Fin novembre, cette famille a crié à l'aide. C'est ainsi qu'est né le collectif citoyen S13 ; « **S** » de sortie et « **13** » pour le n° de la sortie autoroutière de Spy.*

Dès le début, une magnifique solidarité citoyenne s'est mise en place et cinq mois après sa création nous pouvons être fiers du fonctionnement extraordinaire du collectif qui, aujourd'hui, est structuré, opérationnel et efficace.

L'aide apportée par le Collectif se focalise prioritairement sur les besoins de base immédiats de tout individu, les besoins tels que hiérarchisés dans la pyramide de Maslow ; boire, manger, dormir, s'habiller, se laver, se soigner.

L'aide apportée par le collectif vise donc :

- *L'accueil de jour avec distribution de repas, facilitation de l'accès aux douches, lessive, distribution de vêtements et de produits d'hygiène de première nécessité.*
- *Pour les malades, l'orientation et l'accompagnement chez un médecin ou au CHR et la fourniture des médicaments prescrits.*
- *L'orientation des demandeurs d'asile vers les services juridiques les plus compétents.*
- *Le collectif soutient et encourage l'accueil en famille parfaitement en lien avec l'esprit de l'action humanitaire menée par l'ensemble de ses bénévoles.*
- *Le collectif a pour seule raison d'être l'aide directe, **juste et légitime** au profit des sans-abris de Spy et environs immédiats, particulièrement envers les réfugiés qui survivent, dans des conditions plus que précaires, aux abords de la sortie 13 de l'autoroute à SPY.*
- *Le collectif se veut pluraliste et ne se rattache à aucune structure politique partisane. Le Collectif est extrêmement sensible aux situations de migration et à leurs origines, particulièrement à l'inégalité Nord-Sud. Il encourage ses membres à militer auprès des associations dont les objectifs visent l'interpellation politique à tous les échelons de pouvoir.*
- *Le collectif souligne et défend qu'il est essentiel de ne pas mettre en concurrence les différentes pauvretés.*
- *Le Collectif se veut également être à l'écoute des citoyens, de leurs inquiétudes, de leurs demandes pour tenter, dans la mesure du possible, de trouver des solutions, avec eux, avec les autorités mais aussi avec les sans-abris, migrants et autres.*

Depuis sa création, le Collectif a été rejoint par plus de cent bénévoles. Le groupement s'est structuré et organisé suivant les disponibilités de chacun. Un groupe porteur coordonne les différentes actions menées de front : l'accueil de jour, la réception, le tri et la redistribution des dons, la communication, l'organisation du repos et des douches, la lessive des vêtements...

- ***Le Collectif s'est aussi doté d'une Charte qui garantit un travail humanitaire dans le respect des valeurs et d'un code de conduite communs à tous les adhérents.***
- *Les relations avec les autres associations à but social ou humanitaire et les autres Collectifs se sont développées et ont permis le partage d'informations et d'expériences de terrain.*

Très rapidement, nous nous sommes adressés à vous, autorités communales. Nous devons signaler que vous avez été très attentifs à nos sollicitations. Nous savons que vous avez consacré beaucoup de

temps à étudier ce dossier pour trouver des justifications à l'aide sollicitée. Nous savons, Madame la Bourgmestre, mesdames et messieurs, qu'à titre personnel vous êtes sensibles à cette problématique.

Malheureusement depuis le début de nos sollicitations, nous entendons toujours la même réponse.

L'institution communale ne peut prendre le risque de franchir la frontière entre illégalité et action humanitaire.

Ce que nous vous demandons aujourd'hui madame la Bourgmestre, Mesdames messieurs les échevins, mesdames, messieurs les conseillers c'est de quitter cette prudence démesurée et soutenir les demandes du collectif.

Nos demandes répondent à des besoins humanitaires, strictement humanitaires, justes et légitimes..... Nos sollicitations cadrent parfaitement de votre déclaration de politique communale dont j'ai isolé cet extrait :

« Enfin, le plan de cohésion (PCS) sera plus que jamais un élément transversal pour faire en sorte que chaque politique envisagée ne laisse pas sur le bord de la route les moins favorisés, ceux qui sont guettés par une possible rupture d'accès à ces droits fondamentaux.

Nous vous demandons donc concrètement :

- 1. La mise à la disposition à SPY d'un lieu permanent d'accueil pour tous les sans -abris séjournant sur le territoire de notre commune.
Idéalement ce lieu devrait être chauffé en hiver, disposer d'un espace pour cuisiner, de sanitaires ainsi que du mobilier adéquat.
Actuellement, l'accueil temporaire se fait les lundis et mardis au GABS et les mercredis et jeudis dans les salles paroissiales dites « Salle Fraipont »*
- 2. De suppléer aux charges liées à l'accueil tel qu'il est organisé actuellement les jours où le GABS ne met pas ses locaux à notre disposition. En effet, si les salles paroissiales sont mises gratuitement à dispositions les mercredis et jeudi, le collectif doit, bien évidemment, en supporter les charges liées à la consommation d'électricité, d'eau et de gaz. Actuellement, la charge journalière est de d'environ 35 euros mais elle est évidemment plus élevée pendant la période hivernale. Nous estimons ces frais de charge à environ 4000 euros/ an*
- 3. L'hygiène est l'un des droits fondamentaux auquel toute personne devrait avoir accès. Il est particulièrement applicable à ces gens qui vivent en permanence à l'extérieur, quelles que soient les conditions météorologiques. Actuellement ce sont des bénévoles du collectif qui accueillent chez eux les personnes en demande de pouvoir se laver. Malheureusement la demande dépasse l'offre. De plus, une meilleure hygiène corporelle induit une meilleure résistance aux maladies pour cette population particulièrement exposée.*
- 4. Accès à un point d'eau potable proche de leur résidence.*
- 5. De poursuivre le travail commencé pour engager Jemeppe-sur Sambre comme commune hospitalière, ce qui entraîne, entre autres, une meilleure information à la population.*

J'en termine en revenant au chapitre de votre déclaration de politique générale traitant de la solidarité internationale :

« En matière de solidarité internationale, la nouvelle majorité s'appuiera sur une vision moderne : le terme de « solidarité internationale » est l'expression d'un engagement mutuel, qui implique un sentiment de responsabilité réciproque.

Dans un monde où la pauvreté augmente et dans lequel la mondialisation accentue l'interdépendance entre les pays, il s'agit de construire ensemble, pays du « Nord » et pays du « Sud », des projets solidaires visant à réduire ces inégalités et à garantir l'accès aux droits fondamentaux (éducation, alimentation, santé, accès à l'eau, etc...). Cette approche constitue en fait la dimension internationale du PCS 3.

La solidarité internationale est aussi un état d'esprit : c'est avoir conscience que l'on fait partie d'un tout et que travailler ensemble est essentiel pour la qualité de vie de tous. Ceci n'implique pas nécessairement une action menée dans les pays « en développement ». On peut tout à fait œuvrer à la construction d'un monde plus juste depuis son territoire et au sein de celui-ci. L'éducation au développement durable et à la solidarité internationale est un exemple de sensibilisation menée dans les pays « du Nord » (exemple : mise en place d'animations dans les écoles). Elle vise à former une génération de citoyens plus conscients et avertis pour les amener à agir. Tous les acteurs de la société peuvent donc s'y engager et chaque citoyen est concerné.

La commune de Jemeppe aura pour objectif de construire un projet en recourant à diverses ressources telles le Programme fédéral de Coopération internationale communale (CIC) ou La Cellule d'Appui pour la Solidarité Internationale Wallonne (CASIW). »

Pour conclure, la solidarité ne pourra jamais résoudre tous les problèmes humanitaires mondiaux mais chaque pierre, si petite soit-elle, est un encouragement à le faire.

La Solidarité ne se pratique pas sur le papier.

*La Solidarité ne se pratique pas seul et Vous, pouvoir communal, **vous pouvez nous aider !***

Je vous remercie de votre attention".

Monsieur BOULANGER répond à l'interpellation de Monsieur Bernard VANDENBULCKE pour le Collège communal.

Il ajoute qu'une solution pour l'eau potable devrait pouvoir être trouvée.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur BOULANGER

« Monsieur Vandebulcke, chers citoyens membres du Collectif S13,

Nous vous remercions pour votre interpellation et vous répondrons de manière la plus complète possible.

Comme nous vous l'avons déjà communiqué lors de nos précédentes entrevues ou lors de l'interpellation d'un précédent Conseil communal, il me paraît important de rappeler 2 éléments :

- 1. Vous le savez, vous l'avez dit, nous partageons vos préoccupations quant à cette problématique qui dépasse largement le cadre communal mais qui a un impact concret et direct sur notre commune.*

Un impact pour lequel il convient d'apporter une réponse :

- Qui puisse : à la fois, apporter les solutions humanitaires nécessaires et respecter la légalité, les normes qui circonscrivent le cadre d'action d'un pouvoir public.*
- Une réponse qui puisse : convenir sur du long terme de manière à répondre aux attentes d'un collectif citoyens mais également répondre aux craintes portées par d'autres jemeppois. Bref, une réponse qui apporte un meilleur vivre ensemble.*

Cela requiert d'agir avec sagesse, et de prendre le temps nécessaire à faire les choses de la bonne manière. Cela de façon à traiter ce dossier épineux dans sa globalité, avec une approche transversale.

Ce constat général, connu de tous, étant à nouveau posé, permettez-moi d'en venir à notre réponse.

- 1. Sur la question de la mise à disposition d'une salle communale :*

Chacun le sait, la Commune n'est pas en mesure de répondre favorablement à cette première demande, et cela principalement pour une raison d'ordre pratique.

Effectivement :

- *Premièrement parce que la commune ne dispose pas d'un local communal adéquat permettant de répondre à cette demande de manière structurelle.*
- *Deuxièmement parce que, les seules infrastructures que nous disposons et qui pourraient satisfaire à votre demande sont les salles communales et la mise à disposition complète (ou presque) de celle-ci pour le collectif se ferait au détriment d'autres citoyens ou associations qui utilisent déjà les salles ou compteraient l'utiliser. Vous conviendrez que chacune et chacun doit pouvoir disposer du droit de jouir de ce bien public : il s'agit là de faire prévaloir l'intérêt général des jemeppois, des citoyens, de l'ensemble des contribuables de notre commune.*

À ces raisons d'ordre pratique, s'ajoute également une raison d'ordre légal et le problème des multiples interprétations que nous pouvons faire de l'article 77 de la loi de 1980 (al. 2 = exception humanitaire).

Nous sommes un groupe pluraliste, et à cet égard, vous le savez autant que moi, chacun à sa propre interprétation de cet article. Certains ont une interprétation plus extensive que d'autres.

En l'absence de cadre légal suffisamment clair, la prudence est donc de rigueur d'autant que l'action se tient, de facto, à proximité de l'autoroute : il en va de va de notre responsabilité vis-à-vis de l'institution que nous représentons.

2. Sur la question de l'intervention dans les charges.

Cette deuxième question anticipait la réponse à la première question. Et nous pouvons vous dire, aujourd'hui, que nous avons trouvé une piste de solutions.

Cette solution nous continuons à la travailler et vous recontacterons avant la fin du semestre afin de la présenter, la discuter et la mettre en œuvre.

Cette solution aura pour objectif de permettre à la commune, avec ses divers partenaires, ASBL, ONG, acteurs de terrain, d'apporter sa pierre à l'édifice pour faire face à ce défi humanitaire et pour apporter plus de dignité humaine aux personnes désœuvrées présentes sur le territoire jemeppois.

Ce que nous pouvons vous dire également, c'est que nous avons toujours voulu respecter l'initiative personnelle. Le Collectif a fait des appels aux dons, aux soutiens sous toutes ses formes, et il importe que le Conseil communal, en tant qu'instance représentante des citoyens jemeppois apporte également sa contribution.

Dès lors, à l'image de ce que nous avons fait en 2005, à l'égard des victimes du tsunami, nous déposerons, lors d'un prochain Conseil, une motion visant à permettre chaque membre du Conseil communal qui le désire de verser un (ou plusieurs) de ses jetons de présence afin de soutenir les initiatives humanitaires au profit des migrants présents sur notre territoire.

Enfin, permettez-moi de souligner d'autres éléments qui ne sont pas à perdre de vue quant à l'action communale en la matière :

- *Nous avons eu une approche proactive afin de mettre en place l'AMU. Il convient de continuer à renforcer le mécanisme afin que l'incident, grave, du mois passé ne se reproduise plus.*
- *La gestion des déchets est également un volet important qui va indubitablement avoir un impact sur le Coût-vérité de la Commune. Notre collaboration doit s'améliorer afin de mieux gérer le tri. Nous ne doutons pas qu'elle pourra être constructive.*
- *Le PCS aura également un rôle à jouer afin d'assurer une sensibilisation des migrants, leur droits et la protection à laquelle ils ont droit et, d'autre part, la sensibilisation des jemeppois vis-à-vis de cette problématique. Nous sommes en train d'affiner le rôle à jouer pour ce service et avec quels partenaires.*

- *Enfin, il y a également un travail à assurer afin de rassurer les jemeppois qui se plaignent des nuisances liées à la présence de migrants sur notre commune. Cela sera dans la prévention, avec les acteurs socio-culturels professionnels, ainsi qu'avec nos services de police.*

Bref, l'action est beaucoup plus complexe qu'on puit le penser de prime-abord. Il s'agit de ne pas confondre vitesse et précipitation. Il est préférable de prendre un mois de trop mais avoir pensé à une réponse globale et durable à la problématique ; que de travailler dans la précipitation et apporter une réponse partielle.

Pour résumer, nous pouvons vous dire que la réponse de la commune doit donc permettre 3 éléments essentiels :

1. *Apporter l'assistance nécessaire aux personnes bénéficiaires, en danger, de manière à ne plus l'être ;*
2. *Apporter de l'assistance aux acteurs de terrain qui se mobilisent et parmi lesquels nous trouvons de nombreux jemeppois ;*
3. *Apporter la sécurité nécessaire aux jemeppois qu'une situation trop non-régulée mettrati en danger : soit à cause de potentiels troubles à l'ordre public ; soit à cause de possible phénomènes épidémiques.*

Enfin, je voudrais conclure en indiquant qu'il me paraît important de rappeler que la porte du Collège a toujours été ouverte au Collectif. Nous avons toujours adopté une démarche active, ouverte et sérieuse dans la prise en charge de ce dossier complexe, j'insiste pour vous dire que celle-ci demeure ouverte afin de pouvoir continuer à collaborer, ensemble, citoyens et autorités communales, de manière respectueuse et constructive. C'est dans cet esprit que nous vous recontacterons très prochainement.

Je vous remercie. »

Monsieur VANDENBULCKE remercie Monsieur BOULANGER pour sa réponse, mais expose qu'il ne peut être totalement d'accord avec ce qui a été dit en matière de prudence.

« Vous êtes tellement loin de l'illégalité en vous tenant aussi loin d'elle. « Ne nous précipitons pas » avez-vous dit. C'est un fait, vous ne vous êtes pas beaucoup précipité jusqu'à présent. J'aimerais pouvoir attendre une réponse des autorités supérieures, mais la seule que nous ayons reçue a consisté en la démolition des camps durant l'hiver dernier. Même si ce n'est pas la Commune qui a donné l'ordre, des ouvriers y ont participé » dit-il.

Il poursuit en notant que le Collège communal garde la porte ouverte à la discussion. *« C'est vrai que nous avons un bon dialogue, même si nous ne sommes pas content de vos réponses. »* ajoute-t-il

« Vous agissez trop doucement et ce n'est pas en attendant que l'on va résoudre le problème » poursuit-il.

Il ajoute que ce qui se passe à l'international ou au niveau national au regard de cette thématique ne concerne pas directement le collectif et l'action qu'il mène. *« Ce qui se passe à Spy, par contre, cela nous regarde. Aussi, merci de marcher plus vite à présent vers la voie d'une solution. »* conclut-il

Monsieur DAUSSOGNE souhaiterait pouvoir apporter son message au Collectif s13 et à Monsieur VANDENBULCKE.

Devant l'insistance de Monsieur DAUSSOGNE, le Président recadre les principes d'une interpellation citoyenne. *« Il n'y a pas de débats dans le cadre d'une interpellation citoyenne Monsieur DAUSSOGNE »* dit-il sèchement.

Monsieur DAUSSOGNE indique ne pas être d'accord quant au fait de ne pouvoir s'exprimer.

Le Conseil communal

Article unique : Entend l'interpellation de Monsieur Bernard VANDENBULCKE quant à la situation des migrants séjournant à Spy et charge les services de la Direction générale de la retranscription intégrale de ladite interpellation et des échanges qui ont en découlés conformément aux articles 67 à 72 du ROI du Conseil communal

9. Décisions de l'autorité de tutelle - information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, not. les articles L3111-1 à L3151-1 ;
Vu la Règlements général de la Comptabilité communale, not. l'article 4, al. 2 ;
Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle ;

Le Conseil communal,

Article unique. Prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 02 avril 2019, notifié le 3 avril 2019 par lequel la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives a arrêté le budget pour l'exercice 2019 de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre voté en séance du Conseil communal en date du 25 février 2019 (régime de tutelle spéciale d'approbation).

10. RH - Recrutement d'un Responsable technique - modification du profil de fonction

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement en son article L1122-30 ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 novembre 2018 approuvant le profil de fonction et la procédure visant l'engagement d'un responsable technique ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 quant à la délégation de pouvoir accordée au Collège communal en matière d'engagement du personnel contractuel ;
Vu la décision du Collège communal du 4 février 2019 relançant la procédure visant l'engagement d'un responsable technique ;
Considérant que l'annonce relative à ce poste a été publiée sur les sites internet suivants : le site de l'Administration communal, de l'UVCW et du Forem du 5 février au 3 mars 2019 ;
Considérant qu'au terme de cette période de publication, 5 candidatures ont été réceptionnées ;
Considérant que 3 candidatures répondaient aux critères de l'annonce ;
Considérant le désistement d'un des candidats sélectionnés ;
Considérant qu'un autre candidat ayant déjà réussi l'examen écrit lors du premier recrutement et n'ayant pas souhaité se présenter à l'oral lors de la première procédure, étant donné qu'il n'y a eu aucune modification dans le profil recherché, a automatiquement été admis à l'épreuve orale de la deuxième procédure sans devoir repasser l'examen écrit ;
Considérant qu'une seule personne s'est donc présentée à l'écrit de ce 22 mars 2019 et ne l'a pas réussi ;
Considérant qu'une seule personne a donc été admise à l'oral (la personne de la première procédure) ;
Considérant l'avis de la Commission de sélection ;
Considérant la décision du Collège communal du 15 avril 2019 de ne pas procéder à l'engagement d'un candidat ;
Considérant les modifications proposées au descriptif de fonction et à la procédure de recrutement ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1. - De valider les modifications de la description de fonction et de la procédure de recrutement relative à l'engagement d'un Responsable technique voiries/bâtiments tel que déterminé en annexe et de relancer la procédure de publication jusqu'au 31/05/2019.

Article 2. - De charger le service du personnel du suivi de cette décision.

11. RH - Recrutement d'un Responsable de la gestion technique et administrative du patrimoine

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement en son article L1122-30 ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Considérant les besoins du service technique notamment dans les matières liées à l'état des lieux des ouvrages communaux (bâtiments et voiries) et leur évolution, à l'information des caractéristiques techniques nécessaires en matière de marchés publics et d'assurances et au suivi de chantiers dont la réalisation est confiée à des sociétés tiers en collaboration avec l'intercommunale en charge du dossier et le Chef du Service travaux ;
Considérant l'importance de ce travail ;
Considérant, qu'actuellement, aucun agent n'est spécifiquement attribué à ces tâches ;
Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un chargé de communication ;

Le Conseil communal,
Décide par 21 "oui" et 3 abstentions

Article 1. - De valider le profil de fonction et la procédure de recrutement d'un Responsable de la gestion technique et administrative du patrimoine tel que déterminé en annexe.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. - De charger le service du personnel du suivi de cette décision.

12. Supracommunalité - IDEFIN - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de 4 sièges ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose d'un siège ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN sont :

- José DELVAUX
- Vincent VANROSSOMME
- Maxime LEBBE
- Sébastien BOULANGER

Article 2. Acte que le représentant du groupe "PEPS" au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN est Mélanie RUTTEN.

Article 3. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Monsieur DEGUELDRE, Directeur général de l'intercommunale IDEFIN.

Article 4. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

13. Supracommunalité - Groupement d'Informations Géographiques - Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Considérant le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la décision du 25 janvier 2018 par laquelle le Conseil communal de Jemeppe S/S avait décidé d'adhérer à l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques » et de signer la convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant le courrier du 04 avril 2019 de Messieurs Gérard MARCHANDISE et Philippe MAZUIS, respectivement Délégué à la gestion journalière et Coordinateur au sein de l'asbl "Groupement d'Informations Géographiques", par lequel il porte à l'attention du Collège communal qu'il importe que le Conseil communal désigne son représentant au sein de l'Assemblée générale de l'asbl GIG ;
Vu l'application de la clé d'Hondt ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de ce siège unique ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Le Conseil communal:

Article 1er. Acte que le représentant du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Groupement d'Informations Géographique" est Pierre COLLARD BOVY.

Article 2. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie).

Article 3. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

14. Supracommunalité - IGRETEC - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'intercommunal de l'IGRETEC ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de quatre sièges ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose d'un siège ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de l'IGRETEC sont :

- José DELVAUX
- Axel SOLOT
- Vincent VANROSSOMME
- Thomas LAMBERT

Article 2. Acte que le représentant du groupe "PEPS" au sein de l'Assemblée générale de l'IGRETEC est Michel GOBERT.

Article 3. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à l'IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Article 4. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

15. Supracommunalité - La Terrienne du Crédit Social - Désignation du représentant communal au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;
Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;
Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;
Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne son représentant au sein de l'intercommunal de La Terrienne du Crédit Social ;
Vu l'application de la clé d'Hondt ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose d'un siège ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que le représentant du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de La Terrienne du Crédit Social est Dominique VANDAM.

Article 2. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à La Terrienne du Crédit Social, Rue Capitaine Jomouton, 44 à 5100 Namur.

Article 3. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

16. Supracommunalité - Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl - Désignation du représentant communal au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;
Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;
Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;
Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne son représentant au sein de l'intercommunal du Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl ;
Vu l'application de la clé d'Hondt ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose d'un siège ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que le représentant du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale du Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl est Sébastien BOULANGER.

Article 2. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision au Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl, Avenue du Col-Vert, 5 à 1170 Watermael-Boitsfort.

Article 3. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

17. Supracommunalité - SAMBR'HABITAT - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;
Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;
Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;
Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'intercommunal de SAMBR'HABITAT ;
Vu l'application de la clé d'Hondt ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de trois sièges ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de SAMBR'HABITAT sont :

- Virginie BOUGARD
- Dominique VANDAM
- Danielle VANDECASSYE

Article 2. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à SAMBR'HABITAT, Prés des Haz, 23 à 5060 Sambreville.

Article 3. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

18. Supracommunalité - ORES Assets - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;
Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 et le courriel émanant d'ORES datant du 13 mars 2019 ;
Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;
Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'intercommunal d'ORES Assets ;
Vu l'application de la clé d'Hondt ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de quatre sièges ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose d'un siège ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre de l'intercommunale ORES Assets aura lieu le mercredi 29 mai 2019 ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets sont :

- José DELVAUX
- Axel SOLOT
- Danielle VANDECASSYE
- Muriel MINET

Article 2. Acte que le représentant du groupe "PEPS" au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets est Michel GOBERT.

Article 3. Acte que l'Assemblée générale du premier semestre de l'intercommunale ORES Assets aura lieu le mercredi 31 mai 2019.

Article 4. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2, 1348 Louvain-la-Neuve.

Article 5. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

19. Supracommunalité - RÉBBUS - Désignation du représentant communal au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne son représentant au sein de l'intercommunal de RÉBBUS ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose d'un siège ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que le représentant du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de RÉBBUS est Stéphanie THORON.

Article 2. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à RÉBBUS, Rue des Glaces Nationales, 142 à 5060 Sambreville.

Article 3. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

20. Supracommunalité - SPMT (Société Public de Médecine du Travail) - Désignation du représentant communal au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne son représentant au sein de l'intercommunal du SPMT (Société Public de Médecine du Travail) ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose d'un siège ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que le représentant du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale du SPMT (Société Public de Médecine du Travail) est Dominique VANDAM.

Article 2. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision au SPMT (Société Public de Médecine du Travail), Rue Royale, 196 à 1000 Bruxelles.

Article 3. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

21. Supracommunalité - BEP - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale du BEP ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de 4 sièges ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose d'un siège ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale du BEP sont :

- Jean-Luc EVRARD
- Maxime LEBBE
- Jean-Pierre SACRE
- Axel SOLOT

Article 2. Acte que le représentant du groupe "PEPS" au sein de l'Assemblée générale du BEP est Michel GOBERT.

Article 3. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Monsieur DEGUELDRE, Directeur général du Bureau Economique de la Province de Namur.

Article 4. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

22. Supracommunalité - BEP Environnement - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale du BEP Environnement ;
Vu l'application de la clé d'Hondt ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de 4 sièges ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose d'un siège ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;
Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;
Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale du BEP Environnement sont :

- Eloïse DOUMONT
- Virginie BOUGARD
- Jean-Pierre SACRE
- Muriel MINET

Article 2. Acte que le représentant du groupe "PEPS" au sein de l'Assemblée générale du BEP Environnement est Michel GOBERT.

Article 3. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Monsieur DEGUELDRE, Directeur général du Bureau Economique de la Province de Namur.

Article 4. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

23. Supracommunalité - BEP Expansion Economique - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;
Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;
Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;
Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale du BEP Expansion Economique ;
Vu l'application de la clé d'Hondt ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de 4 sièges ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose d'un siège ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;
Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;
Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale du BEP Expansion Economique sont :

- Jean-Luc EVRARD
- Virginie BOUGARD
- Jean-Pierre SACRE
- Muriel MINET

Article 2. Acte que le représentant du groupe "PEPS" au sein de l'Assemblée générale du BEP Expansion Economique est Michel GOBERT.

Article 3. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Monsieur DEGUELDRE, Directeur général du Bureau Economique de la Province de Namur.

Article 4. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

24. Supracommunalité - ETHIAS - Désignation du représentant communal au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne son représentant au sein de l'intercommunal d'ETHIAS ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de 1 siège ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que le représentant du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale d'ETHIAS est Stéphanie THORON.

Article 2. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à ETHIAS, Rue des Croisiers 24 à 4000 Liège.

Article 3. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

25. Supracommunalité - Centre Culturel Régional de Namur ASBL - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'intercommunal Centre Culturel Régional de Namur ASBL ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de 2 sièges ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale du Centre Culturel Régional de Namur ASBL sont :

- Virginie BOUGARD
- Sylviane MAES

Article 2. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision au Centre Culturel Régional de Namur ASBL, Place du Théâtre, 2 à 5000 Namur.

Article 3. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

26. Supracommunalité - Holding Communal - Désignation du représentant communal au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne son représentant au sein de l'intercommunal du Holding Communal ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de 1 siège ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal:

Article 1er. Acte que le représentant du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale du Holding Communal est Dominique VANDAM.

Article 2. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision au Holding Communal situé Avenue des Arts n°56 à 1000 Bruxelles.

Article 3. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

27. Supracommunalité - SAMBRILOU asbl - Désignation du représentant communal au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne son représentant au sein de l'intercommunal de SAMBRILOU asbl ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose d'un siège ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que le représentant du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de SAMBRILOU asbl est Stéphanie THORON.

Article 2. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à SAMBRILOU asbl, Rue des Déportés, 7 à 5060 Tamines.

Article 3. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

28. Supracommunalité - AIEG - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'intercommunal de l'AIEG ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de quatre sièges ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose d'un siège ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de l'AIEG sont :

- Maxime LEBBE
- Jean-Louis GLORIEUX
- Sébastien BOULANGER
- Pierre COLLARD BOVY

Article 2. Acte que le représentant du groupe "PEPS" au sein de l'Assemblée générale de l'IGRETEC est Mélanie RUTTEN.

Article 3. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à l'AIEG, rue des Marais n°11 à 5300 Andenne.

Article 4. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

29. Supracommunalité - AIEG - Ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant que, par son courriel du 21 mars 2019, Madame Laurence MOERMANS, responsable administrative à l'AIEG, porte à la connaissance de l'Administration communale l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIEG qui auront lieu le mercredi 22 mai 2019 à, respectivement, 18h00 et 18h45 au sein de leurs locaux sis Rue des Marais 11 à 5300 Andenne;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'AIEG du 22 mai 2019 ;

Considérant que les représentants de Jemeppe-sur-Sambre auprès de l'AIEG sont Messieurs Maxime LEBBE, Jean-Louis GLORIEUX, Sébastien BOULANGER et Pierre COLLARD-BOVY ;
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;
Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'AIEG ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Décide

Article 1. D'approuver la ratification de cooptation de quatre Administrateurs par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

Article 2. D'approuver le rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

Article 3. D'approuver le rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD à l'unanimité.

Article 4. D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur à l'unanimité.

Article 5. D'approuver le bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018 à l'unanimité.

Article 6. D'approuver la répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes à l'unanimité.

Article 7. D'approuver la décharge à donner aux Administrateurs à l'unanimité.

Article 8. D'approuver la décharge à donner au Commissaire Réviseur à l'unanimité.

Article 9. D'approuver la nomination du Commissaire réviseur 2019-2021 et la fixation des émoluments à l'unanimité.

Article 10. D'approuver la nomination statutaire des Administrateurs à l'unanimité.

Article 11. D'approuver le rapport spécial établi par le Conseil d'Administration concernant modification statutaire à l'unanimité.

Article 12. D'approuver la Situation active/passive au 28 février 2019 à l'unanimité.

Article 13. D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur concernant la modification statutaire à l'unanimité.

Article 14. D'approuver la modification statutaire à l'unanimité.

Article 15. De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération.

Article 16. De transmettre la présente délibération à Madame Laurence MOERMANS, Responsable administrative auprès de l'AIEG.

30. Supracommunalité - AISBS - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'intercommunal de l'AISBS ;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de 4 sièges ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose d'un siège ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de l' AISBS sont :

- Stéphanie THORON
- Dominique VANDAM
- Vincent VANROSSOMME
- Danielle VANDECASSYE

Article 2. Acte que le représentant du groupe "PEPS" au sein de l'Assemblée générale de l' AISBS est Christophe SEVENANTS.

Article 3. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à l' AISBS, Rue Sainte Bigide, 43 à 5070 Fosses-la-Ville.

Article 4. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

31. Supracommunalité - AISBS - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 06 mai 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Considérant que, par son courrier du 05 avril 2019, Monsieur Gaëtan de Bildering, Président de l' AISBS, porte à la connaissance de l'Administration communale l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l' AISBS qui aura lieu le lundi 06 mai 2019 à 19h30 au sein de la Résidence Dejaifve, rue Sainte-Brigide n°43 à 5070 Fosses-la-Ville ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l' AISBS du 06 mai 2019 ;

Considérant que les représentants de Jemeppe-sur-Sambre auprès de l' AISBS sont Mesdames Stéphanie THORON, Dominique VANDAM, Danielle VANDECASSYE, Messieurs Vincent VANROSSOMME et Christophe SEVENANTS ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l' AISBS ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Le Président présente le point.

Monsieur SEVENANTS souhaite dire quelques mots quant à la situation de l' AISBS.

« Je suppose que l'on suit tout ce qui s'y passe et que tout le monde à conscience de la situation délicate de l' AISBS. Les bourgmestres des entités concernées ont vu Monsieur de Bildering à ce sujet. Je pense qu'il y a lieu d'être solidaire, mais aujourd'hui il faut aussi être vigilant car en 2023 l' AISBS tire sa révérence. Qu'advient-il alors ? Une nouvelle asbl sera-t-elle mise en place ? Une nouvelle structure sera-t-elle créée ? L'ensemble du Conseil communal doit être informé des différentes évolutions » dit-il.

Il rappelle que le CRAC (Centre Régional d'Aide aux Communes) est très vigilant à ce niveau-là et qu'il importe que l' AISBS dispose de liquidités afin de pouvoir assurer le paiement du personnel. *« Il est donc de plus en plus important que les Bourgmestres concernés soient concertés sur le devenir de l'institution. N'ayant pas l'ensemble des informations nécessaires, le groupe PEPS va s'abstenir de voter ce point »* précise-t-il.

Monsieur BROUIR reconnaît que la situation n'est pas simple, notamment lorsque l'on prend connaissance des articles de presse à ce sujet.

« L'outil est là et il doit fonctionner, mais nous devons être vigilant. Nous savons que le gendarme des finances locales, le CRAC est là. Je pense qu'il formulera des recommandations pour que les choses se fassent correctement. Nous vérifierons les conditions qu'il imposera soient respectés » ajoute-t-il.

« C'était l'objet de ma remarque, cette thématique touche tout le monde » lui répond Monsieur SEVENANTS.

Le Conseil communal,
Décide par 18 "oui" et 6 abstentions

Article 1. D'approuver la demande de garantie d'emprunts de l'AISBS.

Article 2. D'approuver séance tenante le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AISBS du 06 mai 2019.

Article 3 De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération.

Article 4. De transmettre la présente délibération à Monsieur Gaëtan de Bildering, Président de l'AISBS.

32. Supracommunalité - SAMBR'HABITAT - Modification des statuts de Samb'Action

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 §2 ;

Considérant le courrier du 04 avril 2019 de Madame Ann-Catherine ODDIE, Directrice gérante de l'intercommunale SAMBR'HABITAT, par lequel elle porte à la connaissance de l'Administration communale qu'une modification a été apportée aux statuts de Sambr'Action;

Considérant que cette modification statutaire fait suite à l'assemblée générale Constitutive du 02 avril 2019;

Considérant qu'il revient au Conseil d'approuver ladite modification statutaire, à savoir, la présence d'un partenaire social parmi les membres fondateurs et au sein du futur Conseil d'Administration.

Le Conseil communal,
Décide :

Article 1er. D'approuver la modification aux statuts de Sambr'Action selon laquelle un partenaire social doit apparaître parmi les membres fondateurs et au sein du futur Conseil d'Administration.

Article 2. De notifier la présente délibération à Madame Ann-Catherine ODDIE, Directrice gérante de l'intercommunale SAMBR'HABITAT,

33. Supracommunalité - UVCW - Renouvellement du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu l'article 14 des statuts de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl qui stipule que le Conseil d'administration est composé de 39 membres élus par l'assemblée générale qui suit le renouvellement complet des

Conseils communaux ;

Considérant que parmi ces membres, 25 étaient à désigner parmi les Bourgmestres, Echevins et Conseillers communaux présentés par les communes ;

Considérant le courrier du 25 janvier 2019 par lequel Madame Michèle BOVERIE et Monsieur Jacques GOBERT, respectivement Secrétaire générale et Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) invitaient le Collège communal à déposer une candidature s'il le souhaite, afin d'être membre du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que ledit courrier du 25 janvier 2019 précise que l'article 14 des statuts stipulent également qu'un équilibre géographique et politique, ainsi qu'un équilibre en ce qui concerne les différentes catégories de communes doivent être assurés, étant entendu que :

- aucune commune ne peut avoir plus d'un représentant ;
- toutes les communes de plus de 100.000 habitants et plus doivent être représentées ;
- une commune au moins de la région de langue allemande doit être représentée ;
- la représentation homme/femme est équilibrée ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2019 désignant Monsieur Thomas LAMBERT, Echevin, afin de représenter les intérêts communaux au sein du Conseil d'administration de l'UVCW;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de confirmer cette décision ;

Le Conseil communal,

Article 1er. Acte la désignation de Monsieur Thomas LAMBERT, Echevin, afin de représenter les intérêts communaux au sein du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Article 2. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Madame Michèle BOVERIE et Monsieur Jacques GOBERT, respectivement Secrétaire générale et Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 3. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

34. ADL - Fin de mandat et désignation des Administrateurs - Décision de l'autorité de tutelle - Modification sollicitée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1231-4 à L1231-12 tels que modifiés par les Décrets du 29 mars 2018;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD et la circulaire du 18 avril 2018 y relative;

Vu les statuts de l'Agence de Développement local de Jemeppe-sur-Sambre dans sa version coordonnée au 24 mai 2017;

Vu les modifications apportées auxdits statuts par le Conseil communal en date du 27 juin 2018 sur base des prescrits des décrets du 29 mars 2018 précités ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 désignant les administrateurs de l'ADL suite à l'installation du nouveau Conseil communal au sortir des élections du 14 octobre 2018;

Vu l'arrêté ministériel du 01 avril 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, par lequel elle informe l'Administration communale que la décision du Conseil communal du 25 février 2019 concernant la désignation de deux administrateurs PEPS auprès de l'ADL est annulée en raison d'une erreur de calcul dans la répartition des sièges;

Considérant que les membres "conseillers communaux" sont présentés par les groupes politiques à la proportionnelle du Conseil communal et sont désignés par lui, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant qu'en application de la clé D'Hondt, la répartition des 8 sièges d'Administrateurs issus des "Conseillers communaux" est la suivante :

- 6 sièges pour le groupe JEM
- 1 siège pour le groupe PEPS
- 1 siège pour le groupe La Liste du Mayor
- 1 siège d'observateur pour le groupe Défi

Considérant que les désignations dont question ci-avant doivent être soumises aux votes du Conseil communal conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De retirer sa délibération du 25 février 2019 et de la remplacer par la présente délibération.

Article 2. Pour le nouveau Conseil d'Administration, de désigner en qualité de membre "Conseiller communal" :

- pour le groupe JEM :
 - Eloïse DOUMONT
 - Virginie BOUGARD
 - Danielle VANDECASSYE
 - José DELVAUX
 - Jean-Pierre SACRE
 - Dominique VANDAM
- pour le groupe PEPS :
 - Armand LEDIEU
- pour le groupe La Liste du Mayor :
 - Béatrice VALKENBORG

Article 3. De désigner en qualité de membre "Conseiller communal" Frédéric DELCOMMENE en qualité d'Administrateur, membre observateur, de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre pour le groupe Défi.

Article 4. De Désigner en qualité de membre "non Conseiller communal", sur proposition du Collège communal

- Véronique DESTAINT
- Mireille LAVIS
- Sylvianne MAES
- Raphaël BOCQUET

Article 5. De désigner en qualité de Commissaires aux Comptes, représentant le Conseil communal :

- Christophe SEVENANTS
- Vincent VANROSSOMME

Article 6. De notifier la présente décision aux personnes citées aux articles 1 à 4 ainsi qu'à Madame Nathalie LAMY, Collaboratrice au sein de l'ADL et à l'autorité de Tutelle.

36. Règlement Complémentaire de Police - Jemeppe-sur-Sambre - Adoption d'un règlement particulier aux abords de la société Inovyn

Vu la Nouvelle Loi Communale en ses articles 133 alinéa 3 et 135 ;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968 ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes. ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Considérant la modification du flux de véhicules entrants et sortants de l'entreprise Inovyn afin de fluidifier la circulation en bordure de site consistant en l'identification claire de deux entrées ;
Considérant qu'afin de sécuriser l'accès de l'entrée visiteur et de garantir la sécurité des usagers faibles qui circulent dans cette zone empruntée par des camions de forts tonnages la pose d'une signalisation adéquate et d'un marquage au sol adapté s'avèrent primordiaux ;
Considérant les échanges intervenus quant aux adaptations souhaitées avec le Commissaire Alexandre JACOBS, Commissaire au sein de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le règlement complémentaire de police portant sur les aménagements suivant:

Article 1er. *Le stationnement et l'arrêt sont interdits en face du lieu-dit « Réception 1 »*

La pose d'un signal E3, de potelets et d'un miroir sont autorisés afin de matérialiser l'interdiction et renforcer la sécurité des usagers

Article 2. *Le stationnement et l'arrêt sont interdits en face du lieudit « AMISOL ».*

La pose d'un signal E3 et de potelets sont autorisés ainsi que le traçage d'une ligne discontinue de couleur jaune.

Article 3. *Le stationnement et l'arrêt sont interdits en face de la RECEPTION 1.*

La pose d'un signal E3 est autorisée ainsi que le traçage d'une ligne discontinue de couleur jaune.

Article 4. *A proximité de la RECEPTION 1, il est créé une zone de stationnement limitée à 30 minutes.*

La pose d'un signal E9a et d'un panneau additionnel « max 30 min » est autorisée tout comme la délimitation de la zone de parking au moyen de bandes blanches.

Article 5 *A la suite de la zone de stationnement dont question à l'article précédent, une zone de stationnement réservée exclusivement aux voitures est créée.*

La pose d'un signal E9b est autorisée tout comme la délimitation de la zone de parking au moyen de bandes blanches.

Article 6 *A la suite de la zone de stationnement dont question à l'article précédent, le stationnement est interdit.*

La pose d'un signal E3 est autorisée.

Article 7 *Le stationnement est autorisé au public.*

Les panneaux « Parking camion Solvay » sont retirés et la pose d'un signal E9a est autorisée.

Article 8 *Un passage pour piéton est créé face à la RECEPTION 1.*

Le marquage adéquat est autorisé.

Article 9 *Dans la diagonale droite face à la RECEPTION 1, une zone de stationnement est créée.*

La pose d'un signal E9a est autorisée tout comme la délimitation de la zone de parking au moyen de bandes blanches

Article 2. De transmettre ce règlement au SPW - DGO1 (boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR) ainsi qu'aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

Article 3. De charger le service de Police Administrative du suivi administratif de la présente délibération.

37. Ancrage communal - Logements acquisitifs, rue des Golettes à Spy - Sambr'Habitat - Vente du terrain – Approbation de trois projets d'acte.

Attendu que la Commune a donc été retenue dans le programme d'ancrage communal notamment pour la construction sur un terrain cadastré sur Spy, rue des Golettes, section A n° 285 A, de 6 logements sociaux locatifs dont 4 de 2 chambres et 2 de 3 chambres, et de 4 logements sociaux acquisitifs de 3 chambres avec comme opérateur Sambr'Habitat, dont le siège social est établi à Tamines, rue Pré des Haz 23 ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 29 août 2016, a marqué son accord sur le procès-verbal de division et de bornage de ladite parcelle en 8 lots dressé le 29 juillet 2016 par le bureau de Géomètres-Experts MORIMONT de Gembloux à savoir :

- le lot 1 à l'arrière de la parcelle restera la propriété de la commune ;
- le lot 2 sera destiné à recevoir une cabine électrique ;
- les lots 3, 4, 5 et 6, seront concernés par des habitations unifamiliales destinées à la vente ;
- le lot 7 recevra un immeuble à appartements destiné à la location ;
- le lot 8 est occupé par les installations de pompage de l'INASEP.

Considérant que les lots 3, 4, 5, et 6 sont mis en vente actuellement par chacun pour ce qui le concerne (terrain par la commune, constructions par Sambr'Habitat) ;

Considérant que le Conseil, en séance du 22 novembre 2018, a marqué son accord sur le prix de vente du terrain, à savoir 70 € le m² ;

Considérant que le Conseil, en séance du 25 mars 2019, a approuvé le projet d'acte de vente du lot 5 dressé par le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie suivant lequel une somme de 21.700 € revient à la commune ;

Considérant que ledit département vient de nous faire parvenir les projets d'acte des lots 3, 4 et 6 dont les ventes sont consenties moyennant les prix globaux suivants :

Lot 3 : 137.518,02 € dont 17.710 € reviennent à la commune ;
Lot 4 : 140.388,02 € dont 20.580 € pour la commune ;
Lot 6 : 162.158,02 € dont 42.350 € pour la commune ;
Considérant que le fruit de la vente des terrains de ces 4 lots est de 102.340 € ;
Considérant l'utilité publique des opérations projetées ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver les trois projets d'acte en question dressés par le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie, dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2. De charger le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie de représenter la Commune à l'acte.

Article 3. De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

38. Environnement - Approbation d'une Charte pour des achats publics responsables

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;
Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;
Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales.
Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;
Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilientes ;
Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficace des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;
Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;
Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Établir des modes de consommation et de production durables* ».
Considérant que la présente charte correspond aux objectifs fixés en la matière par la Déclaration de Politique Communale ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la Charte pour des achats publics responsables telle que définie ci-après :

Article 1 — Adopter un plan d'actions

De charger le Collège communal d'élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- *des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;*
- *les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;*
- *les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;*
- *des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.*

Article 2 — Impliquer les parties prenantes

De charger le Collège communal d'impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, environnement, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3 — Désigner deux référents achats publics responsables

De charger le Collège communal de désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4 — Mettre en capacité les acteurs

De charger le Directeur Général, d'informer et former le personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le Conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

Article 5 — Communiquer

De charger le Collège de communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Article 2. De procéder à la publication de la présente Charte selon les modalités prescrites par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Toponymie - Parc d'activité économique de Mornimont – Dénomination de voiries.

Attendu que le parc d'activité économique de Mornimont est concerné par 3 voiries, la rue de la Vieille Sambre, la rue Isidore Derèse et la rue du zoning industriel ;

Considérant qu'à cela viennent s'ajouter 4 nouvelles voiries récemment créées ;

Considérant qu'afin de permettre une bonne indication de localisation pour les futures entreprises, fournisseurs ainsi que pour faciliter la tâche de la poste et des services d'urgence, il convient de donner une dénomination spécifique à ces quatre nouvelles voiries ;

Considérant par ailleurs, qu'une voie intitulée « zoning industriel » est un facteur de confusion dans un parc d'activité économique et qu'il s'avère indiqué de la renommer ;

Considérant qu'un problème de numérotations se pose également ;

Considérant qu'une réunion de travail s'est tenue dans les locaux de l'Administration communale le 13 février 2019 afin de solutionner toutes ces problématiques à laquelle ont participé des représentants de Bpost, du BEP et de l'Administration communale ;

Considérant que l'Administration a proposé au Collège communal les dénominations suivantes aux motifs ci-après en faisant appel à l'histoire locale :

En remplacement de la rue du zoning industriel, la **rue de l'Industrie** au regard de la présence d'industries dans le parc d'activité économique (en rouge sur le plan en pièce attachée).

Pour les 4 nouvelles voiries :

La rue Derrière les Cortils (reprise en jaune)

Le parc d'activité économique a été construit dans un champ situé au lieu-dit « Derrière les Cortils ».

La rue de la Noue (en mauve)

Le parc d'activité économique est localisé en rive gauche de la Sambre. Ce zoning, comportant une mosaïque de bâtiments industriels, de cultures et de vastes zones de friches, occupe une grande partie de l'espace entre le village de Mornimont et la Vieille Sambre, où l'on trouve la noue de Mornimont qui est reprise dans l'inventaire des sites de grand intérêt biologique de la Région Wallonne.

Située à mi-chemin entre Charleroi et Namur, la noue de Mornimont est un très long méandre de la Sambre, abandonné lors de la canalisation de la rivière dans les années 1950. Elle s'étire au nord et à l'est du village de Mornimont sur près de 3,5 km.

La rue Emile Matagne (en violet)

Monsieur Emile Matagne, né le 12 juillet 1926 est décédé le 3 août 2001 et était domicilié à Mornimont, rue du Presbytère 5, une rue parallèle au parc d'activité économique.

Son parcours politique fut le suivant :

De 1965 à 1969, Conseiller communal à la commune de Mornimont ;

De 1971 à 1976, Bourgmestre de la commune de Mornimont,

A la fusion des communes, au 1er janvier 1977 jusqu'en 1988, Conseiller communal à la commune de Jemeppe S/S :

De 1989 à 1992, Echevin des finances, du personnel, du patrimoine et du culte à la commune de Jemeppe S/S.

La rue des Bateliers (en bleu)

Sur une petite place plantée d'arbres, à proximité du parc d'activité économique, se trouve l'église Saint-Nicolas, une construction néo-gothique en brique et pierre bleue, édifiée en 1899 sur les plans de l'architecte Michaux.

Mornimont, de par la configuration des méandres de la Sambre, était une presqu'île. Cette Sambre passait à quelques mètres de l'église qui porte le nom du grand Saint et de nombreux bateliers s'arrêtaient pour lui rendre hommage.

Considérant que le Collège, en séance du 4 mars 2019, a marqué son accord sur les propositions de dénomination précitées émanant de l'Administration ;

Considérant que cette thématique relève de la compétence du Conseil communal sur avis de la Commission de toponymie et de dialectologie de l'Académie Royale de Belgique ;

Considérant que Monsieur Jean GERMAIN, au nom de ladite commission, informe la commune par courrier du 13 mars 2019, qu'elle marque son accord sur les propositions de dénomination en question ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De marquer son accord sur les propositions de dénomination précitées dans la motivation de la présente délibération.

Article 2. De notifier la présente décision aux instances compétences de Bpost et du BEP.

Article 3. De charger le service urbanisme du suivi du présent dossier.

40. PCS - Aînés - Décision de renouvellement du Conseil consultatif communal des aînés par le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant que la mise sur pied d'un conseil consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général:

- - Intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux.
- - Assurer le maintien des aînés en tant que citoyen à part entière.
- - Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés de contribuer à la planification, à la mise en oeuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

Considérant que le CCCA est renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité ;

Considérant que le Conseil communal nouvellement élu charge le Collège communal de lancer un appel public à candidature ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er: D'initier la procédure de renouvellement du Conseil consultatif communal des Aînés.

Article 2. De confier au Collège communal la tâche de lancer un appel public à candidature et de procéder à sa diffusion par tous les canaux de communication à disposition afin que l'appel à candidature soit diffusé le plus largement possible auprès du public-cible (site internet, mailing, affichage dans des endroits stratégiques, etc.).

Article 3: De notifier la présente décision à Madame Virginie KOOPMANS, cheffe projet du Plan de Cohésion Sociale, pour la suite du dossier.

41. PCS - Ratification de la désignation d'un administrateur au sein du CA de la régie de quartier "Sambr'action"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30;

Vu l'obtention de l'agrément pour la création d'une régie de quartier avec une antenne sur Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant la présence de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre en tant que membre fondateur;

Considérant la demande de désignation d'un administrateur qui représentera la commune au sein du CA de la régie des quartiers;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019 désignant comme administrateur représentant la Commune de Jemeppe-sur-Sambre pour le CA de la régie des quartiers, Monsieur Alex BAUDRENGHIEN

Considérant la confirmation d'une première AG qui a eu lieu le 02 avril 2019;

Considérant la confirmation tardive de l'agrément;

Considérant qu'il était impossible de soumettre ladite demande à l'ordre du jour du Conseil communal du mois de mars;

Considérant la nécessité de proposer une ratification à l'ordre du jour du Conseil communal du mois d'avril;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er: De ratifier la décision du Collège communal du 25 mars 2019 désignant comme administrateur représentant la Commune de Jemeppe-sur-Sambre pour le CA de la régie des quartiers Sambr'action, Monsieur Alex BAUDRENGHIEN.

Article 2: De charger, Madame Virginie Koopmans, cheffe de projet PCS, du suivi du présent dossier.

42. PCS - Ratification de l'appel à projet: "Été solidaire, je suis partenaire 2019"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant l'opération annuelle "Été Solidaire je suis partenaire" et ses objectifs;

Considérant que l'opération devra se dérouler entre le 1er juillet et le 31 août 2019;

Vu la demande de Sambr'habitat d'établir un partenariat pour redynamiser la cité de Spy;

Considérant les diverses demandes des habitants de la cité communautaire des Fauvettes;

Considérant que les deux projets répondent aux objectifs de l'opération;

Considérant qu'il conviendra de désigner une personne pour l'encadrement des jeunes dans le cadre de l'activité "palette en bois";

Considérant qu'il conviendra de désigner un agent du service technique pour l'encadrement des jeunes dans le cadre des deux quinzaines;

Considérant qu'un appel à candidature se fera en avril via le jem'informe ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de présenter ce point au Conseil de mars 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019 d'adhérer à l'opération "Ete solidaire 2019" ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er: De ratifier la décision du Collège communal du 25 mars 2019 visant l'adhésion à l'appel à projet "Ete solidaire, je suis partenaire 2019".

Article 2 : De charger Madame Virginie KOOPMANS, cheffe de projet PCS, du suivi du présent dossier.

43. PCS - Ratification du rapport financier 2018 du Plan de Cohésion Sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre globale et des procédures liées au Plan de Cohésion Sociale, il est attendu de réaliser 2 rapports financiers 2018 à transmettre au SPW Intérieur et Action sociale ;

Considérant que les rapports financiers comprennent les documents tels que produits par e-compte, la balance des comptes et le grand livre des dépenses et recettes ;

Considérant le retard pris par certains partenaires pour la remise des divers documents demandés (RA, pièces justificatives, déclaration de créance etc.)
Considérant qu'il convenait que ces rapports soient validés par les membres du Conseil communal pour le 31 mars au plus tard;
Considérant le retard pris par certains partenaires pour la remise des divers documents demandés;
Considérant qu'il était dès lors impossible de soumettre à l'approbation du Conseil communal de mars les rapports financiers ;
Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019 approuvant les rapports dont question ci-avant ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 25 mars 2019 approuvant les rapports financiers 2018 du PCS, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2: De charger Madame Virginie Koopmans, Cheffe de Projet PCS, du suivi du présent dossier.

44. PCS - Espace de quartier mobile - Approbation du règlement d'ordre intérieur de l'espace de quartier mobile dit le "Passe-Partout"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;
Considérant l'action 10 "Espace de Quartier Mobile" du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;
Considérant que ce projet a été étudié afin de permettre la tenue de réunions, ou d'activités diverses avec multimédia ;
Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2017 approuvant les conditions et le mode de passation d'un marché public visant la création d'un espace de quartier mobile de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant que le bus des quartiers est une demande des acteurs de terrain pour aller à la rencontre des citoyens;
Considérant que les objectifs poursuivis sont la création de lien social, réduire l'isolement, amener au plus près de la population des services;
Vu que le bus se veut également générateur de synergie entre les citoyens et les acteurs de terrain;
Considérant que le projet a été financé de manière conséquente par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, la Région Wallonne et la Province de Namur;
Considérant que la date arrêtée pour l'inauguration est le 05 mai 2019 ;
Considérant que le Passe-Partout pourra être utilisé par les partenaires de terrain sous certaines conditions;
Considérant qu'une des conditions est d'approuver et de signer le règlement d'ordre intérieur;
Vu que l'approbation du règlement d'ordre intérieur fait partie des compétences du Conseil communal;
Monsieur BROUÏR présente le point.

« Je ne savais pas que nous disposions de formateur au sein de notre personnel communal. » dit Monsieur GOBERT quant au module de formation dédié à la manipulation du passe-partout évoqué dans le règlement.

« Je ne savais pas que nous avions une personne capable de réaliser l'écolage. Si vous êtes d'accord avec cela, je propose que le PCS forme également les jeunes au permis de conduire » ajoute-t-il.

Monsieur BROUÏR lui répond qu'il s'agit d'un élément qui a été discuté et qu'un choix a été posé. *« Nous aurions pu prévoir qu'un agent communal assure la conduite du véhicule, mais par souci d'autonomie, nous avons fait le choix que les associations disposent en leur sein de d'un conducteur-opérateur »* précise-t-il.

Il poursuit en indiquant que le PCS dispose dans ses effectifs d'un agent qui connaît le véhicule sur le bout des ongles. *« Nous avons donc décidé qu'il assurerait une phase d'écolage afin de garantir l'autonomie des associations. C'est l'élément qui va demander l'évaluation la plus pointue. Si cela ne marchait pas nous reviendrions à une solution plus classique, mais nous avons voulu garantir l'autonomie avant tout »* ajoute-t-il

Monsieur SEVENANTS indique comprendre la démarche, mais attire l'attention sur la sécurité. *« Il ne faudrait pas qu'un accident survienne car alors nul doute que nous serions montrés du doigt pour une formation de départ qui n'aurait pas été efficiente. Ne faudrait-il pas prendre contact avec une*

société spécifique pour l'écolage ? Si accident survenait, nul doute qu'humainement nous serions tous marqués. » dit-il

« Je vais retaper sur le clou. Je ne pense pas que tout le monde soit capable de conduire ce type de véhicule. Je voudrais qu'une check list soit validée par le formateur afin qu'il soit clairement établi que chaque manipulation a été acquise correctement par le candidat conducteur. Je n'ai pas envie que l'on puisse dire en cas de problème que c'est suite à un défaut de formation. Prudence, prudence, prudence » insiste Monsieur GOBERT.

Monsieur BROUIR lui répond qu'il s'agit d'un véhicule ne nécessitant qu'un permis B.

Monsieur DELCOMMENE expose, au regard de son expérience professionnelle, que ce type de véhicule est facile à maîtriser.

« Nous vous aurons suffisamment prévenu pour que rien n'arrive » répond Monsieur GOBERT à Monsieur BROUIR.

Monsieur BROUIR remercie Monsieur GOBERT pour ses précieux conseils.

Le Conseil communal,
Décide par 16 "oui" et 8 abstentions

Article 1er: D'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'espace de quartier mobile dit le "Passe-partout" dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec.

Article 2. De transmettre à la Province et à la DICS copie de la présente délibération pour information.

Article 3: De charger Virginie KOOPMANS, Cheffe de projet du Plan de cohésion sociale, du suivi du présent dossier.

45. PCS - Taxi social - Modification du Règlement d'ordre intérieur du Taxi social et proposition d'un flyer de communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant la réflexion menée par l'équipe du taxi social et Madame Virginie Koopmans, cheffe PCS quant à la modification du ROI du taxi social ;

Considérant que l'objectif est d'apporter un cadre plus strict concernant la prise en charge des clients ;

Considérant que ce cadre bénéficiera tant pour les chauffeurs que pour les bénéficiaires du service ;

Considérant que ces modifications ont été communiquées en séance de la commission Affaires sociales et synergies CPAS en date du XXXX

Considérant que les changements apportés restent minimes par rapport au règlement d'ordre intérieur initial.

Considérant en outre que l'équipe a décidé de renouveler sa communication et d'apporter des pistes de solution dans les cas de non-prise en charge;

Considérant qu'à cette fin un flyer a été créé:

- Au recto se trouvent toutes les informations utiles concernant le taxi social;
- Au verso se trouvent les informations concernant d'autres organismes qui pourraient prendre en charge les clients en cas de refus.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver les modifications du règlement d'ordre intérieur du taxi social dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2: D'approuver le nouveau flyer du taxi social dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à la DICS pour information.

Article 4: De charger, Madame Virginie KOOPMANS, cheffe de projet du plan de cohésion sociale, du présent dossier.

46. Enfance - Organisation du centre de vacances du mois de juillet 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant que le centre de vacances du mois juillet 2019 se déroulera du 1er au 26 juillet 2019 comme de coutume dans les locaux de l'Athénée Royal Baudouin 1er, rue François Hittélet 89 à Jemeppe S/S ;

Considérant qu'il est utile de créer dans l'entité de Jemeppe s/Sambre une plaine de vacances de jour pour permettre le délassement des enfants et favoriser leurs activités en plein air pendant les vacances d'été ;

Considérant que des modalités pratiques d'organisation de ce centre, tant au niveau personnel que de la répartition des tâches, doivent être prises vu l'ampleur de cette activité qui accueille quelque 250 enfants ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à cette activité sont prévus à l'article 761/124-02 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au(x) motif(s) qu'une publicité concernant les centres de vacances doit être lancée ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver les modalités pratiques d'organisation de ce centre à savoir :

1. DU PERSONNEL

- En cuisine : le personnel affecté à la préparation des repas sera choisi parmi le personnel de cuisine de l'Athénée Royal. Le personnel de cuisine sera en congé payé et recevra un contrat de travail par l'Administration Communale ;
- En entretien-maintenance : le personnel mis sous contrat assurera l'entretien des classes, couloirs, sanitaires, ...
- Le personnel de l'Athénée sera secondé par des étudiants engagés à cet effet ;

2. REPARTITION DES TACHES

- En cuisine :

Un inventaire sera rédigé AVANT le début de la plaine de même qu'après celle-ci.

Monsieur Benoît STEINIER, n'étant pas libre cette année, Madame Mélanie POPULAIRE et Monsieur Mathieu POPULAIRE seront responsables des cuisines et de l'entretien des locaux ;

Le-la cuisinier-ère sera responsable de l'organisation du travail dans le respect des normes HACCP et de la charte alimentaire communale afin d'offrir des repas équilibrés, variés et adaptés aux enfants. Les repas seront apportés par Le Traiteur Bouchat conformément au marché public. Aucune boisson, en dehors des bouteilles d'eau, des collations de 10 et 16 heures ne pourra être achetée sans l'accord du Collège.

- Hygiène :

Du matériel de nettoyage sera fourni au personnel « entretien ». Du savon, des essuies (papier), des produits d'entretien seront mis à disposition, non seulement dans les sanitaires, mais aussi dans les classes afin que les enfants puissent se laver les mains avant chaque repas. !! les parents sont tenus de fournir les langes et vêtements de rechange pour les plus petits (2,5-5 ans) !!

Les poubelles extérieures seront relevées quotidiennement par le Service Technique.

- Bureau de plaine :

Le bureau de plaine sera constitué de la directrice de plaine, de deux chefs moniteurs. Le secrétariat sera effectué par un-e secrétaire en charge de l'encodage des présences et des diverses formalités administratives et logistiques. Un ordinateur, une clé USB et un téléphone seront mis à disposition du directeur de plaine, celui-ci en aura la responsabilité. Toute impression se fera à la commune via

Claude Parfait. Tout appel téléphonique sera justifié. Le secrétariat est tenu d'encoder chaque matin les noms et prénoms des enfants présents après appel consigné par écrit par les moniteurs.

- Fonctionnement général :

La participation aux frais est fixée à 3,00€ par jour et par enfant de l'entité et à 6,00€ par jour et par enfant ne résidant pas sur l'entité.

Afin d'assurer une meilleure gestion de la fréquentation de la plaine, les parents seront tenus d'inscrire leur(s) enfant(s) au Service Enfance AVANT le début de la plaine, la réception du dossier médical et du paiement assureront l'inscription.

Avant le début de la plaine, le directeur aidé des chefs moniteurs dresseront la liste du matériel d'animation à acheter après avoir pris connaissance de l'inventaire établi en fin de la plaine précédente afin de ne pas faire de dépenses inutiles.

Les factures et toutes les données comptables devront parvenir à l'Administration communale et au nom de l'Administration communale pour le 10 septembre ainsi que le rapport de plaine.

Le personnel ouvrier communal sera seul habilité aux petites réparations (toilettes bouchées, carreaux cassés, ...)

Article 2. De charger la cellule "Petite enfance" du suivi de ce dossier.

Article 3. De transmettre, pour information, copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, au Conseiller en prévention ainsi qu'à un Responsable du Service technique communal.

47. Enfance - Organisation du Centre de vacances du mois de juillet 2019 - Approbation de la convention d'occupation des locaux de l'Athénée Royal Baudouin Ier pour le centre de vacances du 1er au 26 juillet 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant que, dans le cadre du centre de vacances organisé par l'Administration communale du 1er au 26 juillet 2019, il convient de passer une convention avec l'Athénée Royal Baudouin Ier de Jemeppe s/Sambre pour l'occupation de ses locaux ;

Considérant que cette convention d'occupation des locaux permettra d'accueillir 250 enfants dans une infrastructure particulièrement adaptée à leurs besoins ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 1011/124-02 du budget ordinaire 2019 ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver la convention entre l'Athénée Royal Baudouin Ier de Jemeppe s/Sambre et l'Administration communale dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De notifier la présente décision à la Direction de l'Athénée Royal Baudouin Ier de Jemeppe s/Sambre.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'à la cellule "assurances".

Article 4. De charger la cellule "Petite enfance" du suivi du présent dossier.

48. Culture - organisation d'un concert clôturant le stage intergénérationnel de printemps - ratification de la décision du Collège communal de signer la convention y liée

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation du stage "Tous aux chapiteaux" organisé par le CEC les Nez Coiffés et l'AMO Basse-Sambre en partenariat avec le secteur socio-culturel et les services communaux;

Considérant que Jemsa participe au stage intergénérationnel depuis sa création en 2017;

Considérant qu'organiser un concert le dernier jour du stage, le vendredi 19 avril 2019 à 18h30 donnait l'occasion aux riverains de se rassembler et de passer un moment convivial;

Considérant que le duo "Noir Frites Rouge" était disponible à cette date;

Considérant que ce duo demandait un cachet de 250€;

Considérant que ce concert était soumis à convention;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal;

Considérant l'utilisation de la convention-type de la Commune;

Considérant que les délais empêchaient le Service culture de présenter la convention au Conseil communal;
Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 8 avril 2019, de signer la convention liée à ce concert;

Le Conseil communal,

Article unique: ratifie la décision du Collège communal, en sa séance du 8 avril 2019, de signer la convention liée au concert de "Noir Frites Rouge" le 19 avril 2019.

49. Culture - Fête de la musique: approbation du contrat avec André Brasseur

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 15 avril 2019 d'organiser un concert d'André Brasseur à l'occasion de la Fête de la musique le samedi 22 juin à Moustier-sur-Sambre;
Considérant la soumission du contrat relatif à cette prestation par la société Working Class Heroes, via un e-mail daté du 29 mars 2019;
Considérant que tout contrat relève des compétences du Conseil communal;
Considérant le contrat proposé;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le contrat à signer avec André Brasseur, relatif à son concert du 22 juin 2019 à l'occasion de la Fête de la musique.

Article: De confier le suivi du dossier au service Culture.

50. Marché de services relatif à la couverture assurances de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre - approbation du mode passation et des conditions du marché

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, not. l'article L1222-3, §1er ;
Considérant que l'usage d'une délégation des compétences au profit du Collège est peu opportun dans ce type de marché complexe ;
Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (tel que modifié par l'AR du 22 juin 2017) ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (modifiée par la Loi du 16 février 2017) ;
Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 relative aux services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la Loi du 24 décembre 1993: services bancaires et d'investissement et services d'assurances, point 6 ;
Vu la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses impératifs contraignants au présent marché ;
Considérant que le Conseil communal en date du 1er septembre 2017 a approuvé les conditions et le mode de passation du marché public de services intitulé « couverture assurances pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre » - 2017-CMP-031 – par procédure concurrentielle avec négociation ;
Considérant l'annulation de la délibération soutenant le cahier spécial des charges par la Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 14 mai 2018 (et la procédure subséquente, dont la négociation et l'attribution) ;
Considérant qu'à titre conservatoire, le Conseil communal réuni en sa séance du 17 décembre 2018 a prorogé des contrats d'assurance existants auprès d'Ethias, à partir du 1er janvier 2019 pour une durée de 12 mois suivant les conditions de garanties actuelles (succédant aux 6 mois successifs après la nécessité de relancer le marché le 1er janvier 2018) ;
Considérant le 158e rapport de la Cour des comptes qui rappelle l'obligation de comparer régulièrement les contrats d'assurance à durée déterminée, aux conditions de la concurrence ;
Considérant que le dossier administratif soumis contient les documents suivants et intègre la présente délibération pour faire corps avec elle : cahier spécial des charges (2 lots), le guide de sélection, le charroi à assurer, la liste des emplacements pour les défibrillateurs, le formulaire de souscription, la liste des différents locaux communaux loués ou mis à disposition du public (2018), la liste des événements organisées par la Commune, la liste pour TR objets mobiles, la liste prévisionnelle des

travaux publics, la liste pour TR électronique, la liste pour TR oeuvres d'art, la liste du patrimoine à couvrir actualisée ;
Considérant l'avis réclamé auprès de la tutelle préventive le 8 mars et 8 avril 2019 au sujet du cahier spécial des charges et les retours reçus ;
Considérant que le mode de passation retenu est la procédure concurrentielle avec négociation (conformément à l'art. 38, 1er, c) de la Loi et soutenue par les faits mentionnés dans le CSC) ;
Considérant que l'évaluation préalable du marché dépasse le seuil de publicité européenne (600.000 Euros HTVA pour la durée globale du marché, prévue pour 4 ans) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09 avril 2019 au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 avril 2019 ;
Considérant que le marché sera financé par divers articles budgétaires au service ordinaire ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les documents du marché de services relatif à la couverture assurances de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. Les documents visés à l'article 1er font partie intégrante de la présente délibération et sont les suivants : cahier spécial des charges (2 lots), le guide de sélection, le charroi à assurer, la liste des emplacements pour les défibrillateurs, le formulaire de souscription, la liste des différents locaux communaux loués ou mis à disposition du public (2018), la liste des événements organisées par la Commune, la liste pour TR objets mobiles, la liste prévisionnelle des travaux publics, la liste pour TR électronique, la liste pour TR oeuvres d'art, la liste du patrimoine à couvrir actualisée.

Article 3 : De retenir le mode de passation suivant : procédure concurrentielle avec négociation (conformément à l'art. 38, 1er, c) de la Loi et soutenue par les faits mentionnés dans le CSC).

Article 4. L'estimation pour l'ensemble de la durée du marché (prévue pour 4 ans de manière globale) sollicite une publicité européenne.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire par divers articles budgétaires liés aux assurances.

Article 6 : De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, aux Services communaux concernés (Marchés publics, Assurances, DG, DF).

51. Marchés Publics - Mission d'Architecture et d'Ingénierie complète : Démolition d'un bâtiment et ragréages, Place de Ham 27, à 5190 Ham-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-CMP-076 relatif au marché "Mission d'Architecture et d'Ingénierie complète : Démolition d'un bâtiment et ragréages, Place de Ham 27, à 5190 Ham-sur-Sambre" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 8.264,46 hors TVA ou € 10.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 101-124/48, Police Administrative de Madame la Députée-Bourgmestre ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-CMP-076 et le montant estimé du marché "Mission d'Architecture et d'Ingénierie complète : Démolition d'un bâtiment et ragréages, Place de Ham 27, à 5190 Ham-sur-Sambre", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 8.264,46 hors TVA ou € 10.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 101-124/48, Police Administrative de Madame la Députée-Bourgmestre.

Article 4 : De transmettre la présente, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics et à la Direction financière.

52. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

35. ADL - Approbation du Contrat de gestion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1231-9 et suivant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 arrêtant les statuts de la Régie communale autonome "Agence de Développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2013 approuvant les statuts de l'ADL ;

Considérant l'obligation pour toute RCA de conclure un contrat de gestion avec la commune ;
Considérant que ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;
Considérant que le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable ;
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'approuver les contrats à laquelle la Commune est partie et ce, en vertu de l'article L.1122-30 du CDLD ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le Contrat de gestion de l'Agence de Développement Local tel que présenté en annexe de la présente délibération afin de faire corps avec elle.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à l'organe de tutelle pour suivi.

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération pour information à Monsieur José DELVAUX ainsi qu'à Madame Nathalie LAMY

Séance à huis clos

53. RH - Nomination à titre définitif de membres du personnel

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, et plus particulièrement ses articles 27 à 34 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 mars 2018 de procéder à la nomination des 8 membres du personnel suivant :

- Jean-Pierre DELVIGNE
- Pascal DUMONCEAU
- Joël HENRY
- Viviane LORAND
- Sébastien PIETQUIN
- Annie PLENNEVAUX (statutaire pour partie)
- Françoise ENGLEBERT
- Vincent JORDENS

Considérant que, conformément au statut administratif, les agents suivants sont soumis à un stage de 6 mois de service :

- Jean-Pierre DELVIGNE
- Pascal DUMONCEAU
- Joël HENRY
- Viviane LORAND
- Sébastien PIETQUIN
- Annie PLENNEVAUX (statutaire pour partie)
- Françoise ENGLEBERT

Considérant que le Conseil communal du 22 novembre 2018 a voté positivement à la nomination des 6 premiers agents ci-dessus ;

Considérant que Madame ENGLEBERT avec 8 voix POUR, 8 voix CONTRE et 3 abstentions, n'a pas été nommée ;

Considérant que le Conseil communal du 17 décembre 2018 a décidé de prolonger le stage de Madame Françoise ENGLEBERT jusqu'au Conseil d'avril 2019 ;

Considérant que, conformément au statut administratif, Monsieur Vincent JORDENS est soumis à un stage de 12 mois de service compte tenu de son échelle barémique ;

Considérant que durant cette période, une fiche d'évaluation motivée a été établie pour Monsieur Vincent JORDENS en date du 6 février 2019 ;

Considérant qu'à la fin du stage, il appartient au Collège communal de proposer au Conseil communal soit la nomination à titre définitif, soit la prolongation de la période de stage, soit le licenciement ;

Considérant que l'évaluation de Monsieur Vincent JORDENS est positive ;

Considérant que la première évaluation de Madame Françoise ENGLEBERT est positive ;

Considérant que le supérieur direct de Madame ENGLEBERT est absent pour raisons médicales depuis le mois d'octobre 2018, qu'aucun changement significatif n'a eu lieu et que l'évaluation était positive ;

Considérant que la période de stage des agents en question est arrivée à expiration ;
Considérant que le Collège communal du 11 mars 2019 a proposé au Conseil communal, lors de sa séance du 25 mars 2019, de prendre acte de sa proposition de procéder à la nomination à titre définitif de ces 2 membres du personnel, compte tenu des évaluations positives établies pendant leur période de stage ;

La Députée-Bourgmestre présente le point.

Le Directeur général revient sur les explications formulées lors de la précédente séance du Conseil communal quant à cette thématique.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De procéder, compte tenu des évaluations positives réalisées durant la période de stage, à la nomination à titre définitif à partir du 1er mai 2019 de :

- *Françoise ENGLEBERT
- Vincent JORDENS

Article 2. De transmettre la présente délibération au service du personnel et au Directeur financier pour suites voulues.

54. RH - Contrat à durée déterminée - Madame Audrey GOFFIN

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
Vu la décision du Collège communal du 1er avril 2019 relative à l'engagement à durée déterminée de Madame Audrey GOFFIN ;
Considérant l'absence de Madame COLLETTE à mi-temps pour raison médicale du 27 mars au 28 juin 2019 ;
Considérant la charge de travail du service urbanisme ;
Considérant que Madame Audrey GOFFIN a déjà réalisé un stage au service urbanisme ;
Considérant que ce stage a été fructueux ;
Considérant l'urgence de la situation ;

La Députée-Bourgmestre présente le point.

Monsieur DAUSSOGNE aimerait savoir sur quelle base cette personne a été recrutée.

Le Directeur général expose qu'elle a réalisé un stage au sein du service urbanisme, à la grande satisfaction de l'équipe et du responsable. « *Au regard de l'absence de Madame COLLETTE, il convenait de pouvoir disposer rapidement d'un renfort opérationnel immédiatement pour le service urbanisme* » précise-t-il

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1. - De ratifier la décision du Collège communal du 1er avril 2019 quant à l'octroi d'un contrat à durée déterminée du 3 avril 2019 au 28 juin 2019 à Madame Audrey GOFFIN en qualité d'agent administratif dans l'échelle barémique D2 soit de 15272.74 à 20680.92 euros à indexer.

Article 2. - De transmettre une copie de la décision à Monsieur le Directeur financier.